

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEG 16
ECLAIRAGE PUBLIC**

Entre les soussignés :

La Commune de COGNAC,

- représentée par, _____ (*), Maire
- dûment habilité(e) par délibération du _____ (*) du conseil municipal, d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16),

- représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président,
- dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2016354CS0411 du 19 décembre 2016, d'autre part,

Vu l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**1. - Objet**

La présente convention a pour objet de définir, de manière concordante, les conditions de versement par la commune d'un fonds de concours au SDEG 16.

2. - Nature des travaux

Les travaux qui génèrent le versement du fonds de concours sont les suivants : Travaux d'éclairage public – Pont de Chatenay – Dossier n° : 2019-C1-0320-EP.

3. - Plan de financement des travaux

Conformément aux statuts du SDEG 16 et à ses annexes, le plan de financement des travaux s'établit, comme suit :

Montant maximum HT des travaux	68 333.46 euros
Montant maximum du fonds de concours (75% du HT)	51 250.10 euros
Montant maximum de la participation de la commune	41 134.11 euros
Montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16	41 134.11 euros

4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux cités à l'article 2 et de leur règlement financier. Elle prendra fin à la date de versement du solde des sommes dues par la Commune de COGNAC au SDEG 16.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le _____ (*)

Le Maire,

Le Président,



Jean-Michel BOLVIN

Président de l'Association des Maires de Charente

Note :

L'article L. 5212-26 du CGCT permet aux Collectivités d'inscrire en section d'investissement (compte 204) tout ou partie des sommes qu'elles versent au SDEG 16 dans le cadre de leurs participations aux travaux d'extensions et d'effacement des réseaux ainsi que d'éclairage public. Les cotisations pour l'entretien de l'éclairage public restent en section de fonctionnement.

Les sommes versées par les Collectivités au SDEG 16 étant statutaires, « l'accord concordant » entre le SDEG 16 et lesdites Collectivités devra faire l'objet d'une convention à chaque opération.

Il est rappelé que le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

(*) : à compléter